



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 17 décembre 2019, le jockey Adeline MEROU n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel elle était désignée, le médecin préleveur indiquant sur le rapport de contrôle infructueux : « *quantité insuffisante d'urine recueillie* » ;

Le 18 décembre 2019, le jockey Adeline MEROU a été informée qu'elle n'était pas autorisée à remonter en course tant qu'elle n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'elle ne serait autorisée à remonter en course qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le 30 décembre 2019, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le mercredi 15 janvier 2020 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendue sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 30 décembre 2019 et de ses pièces jointes, du Procès-Verbal des opérations de prélèvement au sein duquel le médecin préleveur a coché la case mentionnant que le jockey « *s'est présenté mais n'a pas satisfait convenablement au contrôle* », le rapport dudit médecin indiquant en outre « *quantité insuffisante d'urine recueillie* » ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

* * *

Attendu que le jockey Adeline MEROU a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 17 décembre 2019 sur l'hippodrome de PORNICHET mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel elle s'est présentée mais n'a pu satisfaire convenablement audit prélèvement ;

Qu'elle a été informée par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 18 décembre 2019 qu'elle n'était pas autorisée à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'elle ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte du fait que ledit jockey a finalement réalisé, 3 jours après la course, soit le 20 décembre 2019, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'elle a été autorisée à remonter en courses par ledit service ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Adeline MEROU, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 20 décembre 2019 ;
- interdisent en tout état de cause audit jockey de monter pour une durée de 8 jours dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour son infraction audit Code en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Adeline MEROU le 20 décembre 2019 ;
- d'interdire de monter pour une durée de 8 jours ledit jockey pour son infraction au Code en matière de prélèvements biologiques.

Boulogne, le 15 janvier 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – D. LE BARON DUTACQ